



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETEX France Building Performance SA

Poitou - 25 Arpents
77181 LE PIN

Références : E/22-2045

Helios : 57903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 septembre 2022 de la carrière de gypse exploitée par la société ETEX France Building Performance SA située sur les communes de Le Pin et de Villevaudé. L'inspection a été annoncée le 06 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance SA
- Route de Claye-Souilly
- 77181 LE PIN
- Code AIOT dans GUN : 0006506576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ETEX PERFORMANCE BUILDING est autorisée à exploiter la carrière de gypse située sur les communes de LE PIN et de VILLEVAUDE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 30 novembre ;
- le contrôle de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 28 avril 2008 complété autorisant l'exploitation de la carrière : la gestion du fontis apparu sur le quartier 25 arpents en août 2021, incendie et explosion, surveillance des secteurs souterrain, vérification des installations électriques ;
- les garanties financières ;
- le plan de gestion de déchets d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Plan de gestion de déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 5-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stabilité du toit des pistes souterraines de roulage	Lettre du 31/01/2022	/	Sans objet
2	Contrôle des installations électriques	Lettre du 31/01/2022	/	Sans objet
3	Exposition aux poussières	Lettre du 31/01/2022	/	Sans objet
4	Vérification générale périodique des engins	Lettre du 31/01/2022	/	Sans objet
5	Aérage	Lettre du 31/01/2022	/	Sans objet
6	Plan de prévention	Lettre du 31/01/2022	/	Sans objet
7	Contrôle de l'organisme extérieur de prévention	Lettre du 31/01/2022	/	Sans objet
10	Equipements de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	/	Sans objet
11	Equipements de protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/03/1993	/	Sans objet
12	Surveillance des secteurs souterrains	Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article VI-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ETEX BUILDING PERFORMANCE doit :

- transmettre le rapport de campagne de purge et de travaux de soutènement de la piste souterraine de roulage pour accéder au quartier des Mazarins (remarque par rapport à l'article VI-2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 d'autorisation d'exploiter) ;
- transmettre un rapport circonstancié de l'apparition de la fissure localisée au sol des galeries A, B et C, en précisant les actions engagées ou à mettre en œuvre en association avec la société PLACOPLATRE (remarque par rapport à l'article VI-2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 d'autorisation d'exploiter) ;
- transmettre le rapport des travaux de mise en conformité devant être effectués par cette société SIDEM ELECTRICITE (remarque par rapport à l'article IV-5 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 d'autorisation d'exploiter) ;
- prendre en compte la gestion des terres végétales et des limons dans le plan de gestion des déchets d'extraction (remarque par rapport à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières) ;
- transmettre le rapport de BG relatif au glissement de remblais qui s'est produit en 2019 (remarque par rapport à l'article II-5 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 d'autorisation d'exploiter) ;
- engager les travaux nécessaires pour réduire la valeur S2, valeur maximale pouvant être atteinte d'avril 2018 à avril 2023 par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état (non conformité par rapport à l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 107 du 30 juillet 2021).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stabilité du toit des pistes souterraines de roulage

Référence réglementaire : Lettre du 31/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du toit des pistes souterraines de roulage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmettre, dès réalisation, le rapport de la campagne de purges et de boulonnages devant être effectuée en mars 2022, au niveau des pistes souterraines de roulage (remarque par rapport à l'article VI-2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 d'autorisation d'exploiter).
Transmettre, dès réalisation, les résultats de l'évaluation du soutènement des pistes de roulage souterraines, devant être réalisée après la campagne de purges et de boulonnage, mentionnée au point précédent (remarque par rapport à l'article VI-2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD M 017 du 23 avril 2008 d'autorisation d'exploiter).
Constats : L'exploitant a réalisé la purge le long des pistes souterraines de roulage permettant d'accéder au quartier des Mazarins exploité par la société PLACOPLATRE, de mars à juin 2022. L'exploitant a mis en place un réseau de communication par radio le long de ces pistes. Il est en cours d'essai. L'objectif est de débuter le transfert de gypse de la fosse du quartier des Mazarins vers les installations d'ETEX au début du mois d'octobre 2022. Ce transfert durera 6 ans pour une quantité totale de gypse égale à 1,616 millions de tonnes. La société ETEX s'engage à transmettre le rapport de campagne de purge de la piste souterraine de roulage pour accéder au quartier des Mazarins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Lettre du 31/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Faire le point sur les actions restant à engager pour lever les observations du rapport électrique de mars 2021 et mettre en place, dans un délai de 1 mois, un échéancier de réalisation de ces actions.
Constats : La société SIDEM Electricité doit intervenir la semaine 39 pour engager des travaux de mise en conformité. Etex a présenté le devis daté du 08 septembre 2022 pour cette intervention. L'exploitant transmettra le rapport des travaux effectués par cette société.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exposition aux poussières

Référence réglementaire : Lettre du 31/01/2022
Thème(s) : Autre, Empoussièrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmettre, dans un délai de 1 mois, le résultat de l'évaluation de l'exposition aux poussières des employés de la société Charrier (observation par rapport à l'article R. 4512-6 du code du travail).
Constats : ETEX informe avoir changé de prestataire. Elle ne fait plus appel à la société CHARRIER. Le nouveau sous-traitant est la société TBW. Dorénavant, l'évaluation de l'exposition aux poussières du sous-traitant est exigée dans le contrat d'intervention et dans le plan de prévention. En outre, l'APAVE a réalisé une campagne de mesures d'empoussièrement du 30 avril 2021 au 10 mai 2021. Il n'a pas été constaté de dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification générale périodique des engins

Référence réglementaire : Lettre du 31/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications générales périodiques des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmettre, dans un délai de 1 mois, la vérification générale périodique des engins (observation par rapport à l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques).
Constats : Les rapports de vérifications générales périodiques des engins ont bien été transmis suite à l'inspection du 30 novembre 2021. L'exploitant a mis en place un plan d'actions pour lever les observations formulées dans ces rapports. L'exploitant devra s'assurer que l'ensemble des observations ont bien été prises en compte, notamment celle portant sur l'état de la ceinture du chargeur 980 M (ceinture de sécurité légèrement abimée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aérage

Référence réglementaire : Lettre du 31/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Aérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmettre, dans un délai de 1 mois, le rapport relatif à l'aérage des galeries souterraines, réalisé par la société ECE COGEMACOUSTIC (observation par rapport au chapitre 4 du titre « aérage » du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives).
Constats : Le rapport relatif à l'aérage des galeries souterraines, réalisé par la société ECE COGEMACOUSTIC a bien été transmis suite à l'inspection du 30 novembre 2021.
L'exploitant a mis en place les deux accélérateurs d'air conformément à la proposition de la société ECE COGEMACOUSTIC.
L'exploitant devra confirmer que le mur au niveau de la galerie d'amenée d'air frais a bien été enlevé conformément aux recommandations d'ECE COGEMACOUSTIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Lettre du 31/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Compléter, dans les plus brefs délais, le plan de prévention encadrant les interventions de la société Charrier avec l'évaluation des risques et les mesures de sécurité mises en œuvre pour la conduite sur des pentes d'inclinaison supérieure à 15 % (écart par à l'article R. 4512-8 du code du travail).
Constats : Les risques associés à la conduite sur des pentes d'inclinaison supérieure à 15 % est bien pris en compte dans le plan de prévention du 17 mai 2022 établi dans le cadre des interventions de la société TBW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de l'organisme extérieur de prévention

Document 2/16

Référence réglementaire : Lettre du 31/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'organisme extérieur de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Justifier , dans un délai de 3 mois, les suites données aux propositions d'actions formulées par l'organisme extérieur de prévention, PREVENCEM, dans son rapport du 15 juillet 2021 (observation par rapport à l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG-1-A, art. 16/Carrières)).
Constats : Le compresseur a fait l'objet d'un contrôle de vérification par la société PLUG INDUSTRY le 12 juillet 2022.
L'installation de premier traitement du gypse se trouve dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter de l'usine de production de plâtre d'ETEX. La gestion des observations et non-conformités relevées par PREVENCEM est assurée directement par l'usine, et non l'exploitant de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion de déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion de déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».
Constats : Le plan du 11 avril 2022 de gestion des déchets d'extraction devra prendre en compte la gestion des terres végétales et des limons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 5-1
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la période d'avril 2018 à avril 2023, S2 max = 24 ha
Constats : Dans le bilan environnemental de l'année 2021, la valeur S2 est égale à 25,6 ha.
L'exploitant explique que le dépassement de S2 est dû à un glissement de terrain au niveau d'une zone de remblais en 2019 en raison d'un talus trop haut et trop pentu. L'exploitant a engagé des travaux de confortement de ce talus, qui ne permettent pas d'abaisser la valeur de S2.
La société BG est intervenue afin d'analyser les causes de ce glissement de terrain. L'exploitant devra transmettre le rapport de BG.
L'exploitant réfléchit à déposer un porter-à-connaissance pour solliciter une modification de S2 fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2021.
Au niveau des cavités souterraines, le vide total s'élève actuellement à 720 000 m ³ pour un volume maximal autorisé égal à 1 000 000 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Equipements de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs automatiques équipant les engins circulant dans les galeries souterraines ont été contrôlés par la société MOREAU (5 engins circulant dans les galeries souterraines : 2 tombereaux et 3 chargeuses) le 07 juillet 2022.
Les extincteurs se trouvant dans les ateliers et dans les camions ont été contrôlés par ISS Hygiène et Prévention en octobre 2021. Le prochain contrôle est prévu en octobre 2022.
Le personnel est formé tous les ans (recyclage) au mois de juin à l'utilisation des moyens de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Equipements de protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de protection individuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la vérification à chaque utilisation du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle faite en application de l'article R.233-1-1 du code du travail, les équipements de protection individuelle suivants, en service ou en stock, doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R.233-42-2 du code du travail: - appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation; - appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile; - gilets de sauvetage gonflables; - systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur; - stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire.
Constats : Les kits de travail en hauteur sont contrôlés tous les ans. Le dernier contrôle a été effectué par Dekra le 03 novembre 2021. Les masques autosauveteurs ont été contrôlés en 2021. Les gilets de sauvetage ont une durée de vie de 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des secteurs souterrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2008, article VI-2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des secteurs souterrains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite par le personnel technique de l'exploitant au moins tous les 3 mois afin de détecter toute amorce d'éboulement, chute de toit, affaissement, basculement de parement ainsi que de venues d'eau.
Constats : L'exploitant a transmis, dans son bilan annuel environnemental de 2021, le registre de surveillance des galeries souterraines. Il assure une surveillance régulière à une fréquence inférieure à trois mois. Il est à noter qu'une fissure est apparue au sol au niveau des galeries A, B et C. Cette fissure serait provoquée par un phénomène de décompression engendrée par l'exploitation à ciel ouvert de la société PLACOPLATRE. 8 jauge ont été mises en place et sont surveillées 1 fois par mois. En outre, la société ETEX indique que la société PLACOPLATRE a mis en place des détecteurs sur des piliers afin de surveiller les mouvements pouvant se produire. La société ETEX transmettra un rapport circonstancié de l'apparition de cette fissure, en précisant les actions engagées ou à mettre en œuvre en association avec la société PLACOPLATRE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

